

ministre suggère de la prolonger de deux années. Ainsi donc les mots "sept ans" sont remplacés par les mots "neuf ans" dans ce nouveau projet de loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Pouvons-nous omettre l'étude en comité?

L'honorable W.-B. ROSS: Je le pense. Le bill est en règle.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas je propose la troisième lecture du bill.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si cela m'est permis j'aimerais à poser une question. Le bill n'augmente-t-il pas le nombre des motifs pour lesquels l'ancien combattant peut demander une pension?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il permet simplement de décider le sort des requêtes fondées sur les motifs déjà approuvés.

L'honorable M. DANDURAND: En effet. Cependant il autorise le renouvellement d'une demande lorsque de nouvelles preuves sont découvertes.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela me paraît raisonnable en très grande partie. Nous connaissons tous l'historique de la législation concernant les pensions aux Etats-Unis. Longtemps après la fin des hostilités, alors que la rouille avait réduit tous les canons en poudre, on présentait encore de nouvelles requêtes et on ajoutait de nouvelles demandes aux anciennes. Soixante ans après la guerre, le montant des pensions était plus élevé qu'il ne l'avait été à aucune époque antérieure.

Si le présent bill ne s'applique qu'à l'audition de nouvelles preuves, il est bien motivé. Diverses raisons empêchent parfois d'obtenir des preuves. Cependant, nous devons avoir grand soin—et nos militaires sont aussi de cet avis, je crois—de ne pas agrandir le champ des demandes de pension.

L'honorable M. GRIESBACH: Ce bill a une double portée. Il permet au bureau d'appel d'instruire un nouvel appel à tous égards et il accorde une prolongation de délai.

Parlons du premier résultat. La loi qui révisait le bureau d'appel décrétrait qu'une fois rendue, la décision du bureau serait finale et que l'appel ne serait pas subséquemment porté devant la commission des pensions. Cependant bien que la décision du bureau d'appel fût finale elle ne mettait pas fin aux demandes

L'hon. M. DANDURAND.

adressées à la commission des pensions. Par conséquent voici ce qui pouvait arriver. Un individu demanderait une pension, soumettrait sa preuve, obtiendrait une décision défavorable dont il serait mécontent et interjetterait appel au bureau d'appel qui pourrait confirmer la décision. Cet individu ne pourrait plus s'adresser au bureau d'appel mais il pourrait encore s'adresser à la commission des pensions. Il pourrait obtenir de nouvelles preuves et les communiquer à celle-ci qui serait tenue de les recevoir. Les commissaires auraient peut-être dit: "Ces nouvelles preuves nous convainquent que le requérant devrait recevoir une pension. Mais, le bureau d'appel aurait précédemment décidé que l'individu ne pouvait pas en obtenir. Cela créait une situation absurde. Cet article du bill est destiné à y remédier.

Autre chose est la prolongation de délai. Aux termes de la loi des pensions, un individu qui a été hospitalisé pour une invalidité pendant qu'il était sous les armes a un titre, qu'il conserve sa vie durant, à une pension en raison de cette invalidité. Qu'on me comprenne bien. S'il a été hospitalisé pour une maladie pulmonaire—la tuberculose, par exemple—tant qu'il vivra, son séjour à l'hôpital constituera une demande incessante qui ne sera régie par aucune loi de prescription. Mais relativement aux invalidités qui pourront se révéler plus tard et pour lesquelles le soldat n'a pas été hospitalisé pendant son service, nous avons décrété il y a quelques années qu'il devait présenter sa requête dans les sept ans qui suivent le jour de la démobilisation. Ce délai, je crois, est expiré au mois de septembre de l'an dernier, et le présent amendement le prolonge de deux ans. Il ne crée ni nouveaux motifs, ni nouveaux droits. Il prolonge le délai, voilà tout.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable sénateur (le très honorable sir George E. Foster) a mentionné ce qui s'est passé aux Etats-Unis au sujet des pensions. Depuis quelques années, j'ai entendu en ces murs le même avertissement. Je puis dire que j'ai assisté aux réunions du comité du Sénat pendant qu'il délibérait les modifications qu'il a fait subir à la loi. Je désire rendre témoignage à l'esprit de loyauté et d'équité dont ont fait preuve, dans l'examen de cette affaire, les braves militaires qui nous entourent. Toujours désireux de rendre justice au soldat, ils refusaient de lui accorder des avantages indus. Les jours que j'ai encore à passer en cette enceinte sont peut-être comptés. Cependant, si une pression était exercée par les Communes—en effet, il ne faut pas oublier que, s'il y en a une, elle viendra des membres de l'autre Chambre qui doivent rechercher la faveur po-